

A noter : Les nouveaux mots/reformulations ajoutés sont soulignés ou noter *en italique*.

Les pages de couverture et les notes de bas de page de tous les documents du SCOT ont été modifiées.

DIAGNOSTIC

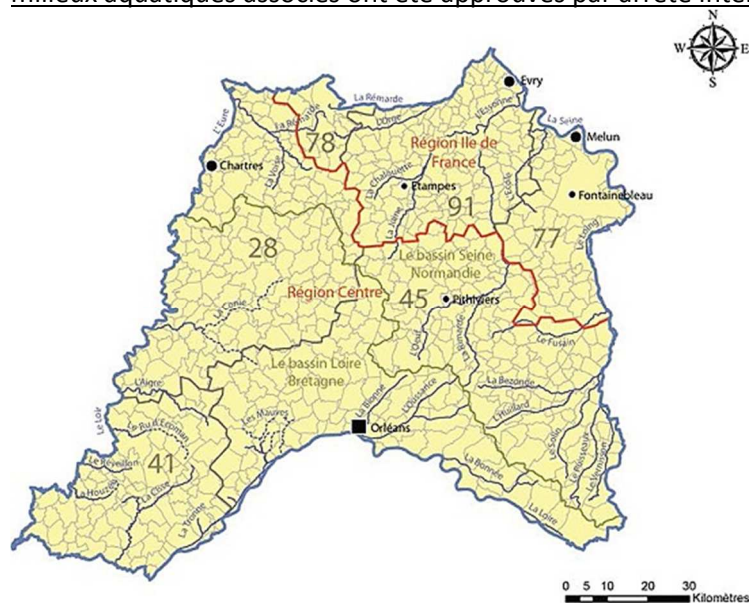
p.128 :

Treize communes ne sont pas desservies par des transports en commun réguliers. Le Conseil Régional a mis en place sur ces communes un service à la demande permettant de rejoindre la ligne 3 aux arrêts de Bonny-sur-Loire, Briare et Gien.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

p.19 : 2.4.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce

Le SAGE Nappe de Beauce est le seul SAGE recensé sur le Pays du Giennois. Son périmètre couvrant deux régions, six départements et 681 communes, soit 1,4 million d'habitants. Le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés ont été approuvés par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013.



Modification de la carte

Figure 1 : Périmètre du SAGE Nappe de Beauce - (Source : SAGE Nappe de Beauce)

Sur le Pays du Giennois, il touche la partie Nord-Ouest du territoire. Les 7 communes concernées par son périmètre sont les suivantes :

- La Bussière
- Le Moulinet sur Solin
- Langesse
- Les Choux
- Boismorand
- Gien
- Nevoy

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux du territoire et des attentes exprimées par tous les acteurs :

- Gérer quantitativement la ressource,
- Assurer durablement la qualité de la ressource,
- Préserver les milieux naturels,
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

Pour chacun de ces enjeux, des objectifs et sous objectifs ont été déterminés et des actions programmées.

p.28 : 3.2.3. Résultats

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La loi Grenelle 2 confie aux Régions, en co-pilotage avec l'État, l'élaboration d'une stratégie régionale trame verte et bleue, aussi appelé Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce schéma identifie les grandes zones naturelles à préserver et les connexions à créer entre elles, à l'échelle d'une région.

Le SRCE Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté préfectoral le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil Régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

Le diagnostic du SRCE identifie plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sur le Pays du Giennois, les sous-trames boisées (au nord du territoire), humides (la Puisaye et Vallée de l'Aquialne), calcicoles (coteaux calcaires de la vallée de la Loire) et prairiales y sont bien représentées.

p.46 : 4.2.2. La production et la distribution d'eau potable en Giennois

- La ville de Gien a abandonné le captage de la Croix Méry depuis 2011. Elle est alimentée par le champ captant du Colombier situé à Saint-Martin-sur-Ocre, désigné comme captage prioritaire, et dont les périmètres de protection sont en cours de définition (enquête publique prévue en 2012)). Les périmètres de protection du captage des greffiers (Gien) sont approuvés. Deux nouveaux captages sont prévus : Etang Machau (Gien) et La Tranchoir (Nevoiy). L'enquête publique de DUP est terminée ;

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Pages 28 à 38 : *modification des « indicateurs de suivis proposés » en fonction du nouveau tableau p.58-59 (modifié avec de nouveaux indicateurs actualisés et simplifiés).*

4.2 Evaluation des incidences du SCOT sur le réseau Natura 2000

p.48 : *création d'un titre :*

4.2.3. Bilan des incidences sur le réseau Natura 2000

En conclusion, il est donc possible de dire que si le développement du territoire peut être à l'origine de conséquences négatives pour les sites Natura 2000 (pression anthropique : dérangement de la faune par sur-fréquentation, augmentation des rejets d'eaux usées...) le SCOT a mis en œuvre de nombreuses dispositions afin de réduire les incidences sur le milieu et les espèces.

p.58-59 :

Nouveau tableau d'indicateurs de suivi.

RNT & JUSTIFICATION DES CHOIX

p.65 : La préservation des espaces stratégiques pour l'agriculture

Espace à dominante rurale, l'agriculture est une composante essentielle du Pays tant en termes de filières économiques, que de paysages et cadre de vie. La reconnaissance de cette identité rurale explique les choix pris par le DOO afin :

- d'identifier les espaces agricoles stratégiques et s'engager à l'échelle des PLU, dans leur inconstructibilité (dans une vision partagée avec la profession agricole et ses porteurs de projet) ; cette mesure est essentielle notamment pour les productions bénéficiant d'une appellation IGP/AOC/AOP.

p.65 : Le maintien de la qualité des Paysages

Les couloirs à identifier lors de l'élaboration des documents d'urbanismes locaux correspondent aux espaces agricoles ou naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue, aux sites et points de vue remarquables, aux coteaux préservés de l'urbanisation, aux coupures d'urbanisation ainsi qu'aux secteurs altérés nécessitant une requalification paysagère. Ces derniers doivent permettre de préserver et de mettre en valeur la trame verte et bleue du territoire tant dans sa dimension fonctionnelle que visuelle.

p.67 : La remise sur le marché de logements vacants :

Le SCoT fixe un objectif de participation à la réduction du taux de logements vacants sur la base d'une remise sur le marché de l'équivalent de 20% des 1 250 nouvelles résidences principales nécessaire au maintien de la population du Pays ; à savoir un potentiel de 250 logements.

Pour ce faire, le SCoT prescrit lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, un recensement précis des logements vacants afin d'en dégager leur potentiel.

p.72 :

Le SCoT devra être révisé, [...]

p.73 :

La stratégie commerciale explique les choix du DOO visant :

A. Dans un premier temps à :

- Renforcer le rôle des centralités urbaines. Ainsi il ne sera plus autorisé de construire de nouveaux commerces de moins de 300m² de surface de plancher hors centralité.
- Maîtriser le commerce isolé hors de toute polarité.

Au-delà de ces modes doux, le « territoire réseau » ne pourra se mettre en place qu'avec la réalisation :

- d'une offre de transport cadencé entre les deux principaux pôles du Pays : Gien et Briare, offre conditionnant le scénario de développement 3 (long terme) ;

p.83-89 : renumérotation des indicateurs de suivi

+

Ajout de nouveaux indicateurs :

p.87 : 20 - Indice d'implantations commerciales

p.88 : 21 - Développement de l'activité touristique

p.88 : 25 – Fréquentation TER / Intercité

p.89 : 27 – Mobilité durable

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

p.80 : D957 remplacé par D951 :

Une attention particulière devra être portée à l'aménagement de la route de Briare (partage de voirie notamment hors agglomération sur les D952 / 951) pour une pratique multimodale optimisée (diversification de l'offre possible de déplacements [véhicules motorisés, cycles, piétons]).

Modifications des pages du Sommaire et ajout de titres 3.1.2., 6.1.1. et 6.1.2.

1.1.1 Protéger les réservoirs de biodiversité

p.6 :

Conformément au SRCE de la Région Centre-Val de Loire adopté le 16 janvier 2015, pour ces éléments, une protection foncière forte est demandée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Ainsi :

- Une étude plus précise du réseau écologique du Pays du Giennois a été lancée en Mars 2015 afin d'identifier, pour chacune des sous-trames du SRCE (milieux aquatiques et cours d'eau, milieux calcicoles, milieux ouverts prairiaux, et milieux boisés), les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Cette étude TVB devra être prise en compte par les documents d'urbanisme locaux.

p.7 (ex 6) :

Toute autre forme d'urbanisation sera interdite dans ces espaces à l'exception des ouvrages et aménagements nécessaires à l'exploitation de l'A77, des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, [...].

1.1.3 Assurer la pérennité des corridors écologiques

p.10 (ex 9) :

Conformément à l'orientation stratégique 01 du SRCE Centre-Val de Loire, le SCoT du Pays du Giennois entend préserver les continuités écologiques de son territoire.

L'étude TVB du Pays lancée en Mars 2015 afin d'identifier les continuités écologiques, par sous-trame, devra être prise en compte par les documents d'urbanisme locaux. Une carte de synthèse du réseau écologique issue de cette étude est présentée en p. 16 du présent DOO.

p.10 (ex 9) : A- Pour contribuer au bon fonctionnement naturel...

- La ripisylve (boisements et formations arbustives qui bordent les cours d'eau) et les forêts alluviales sont préservées tout en permettant d'éventuels aménagements nécessaires à la reconquête de vues sur la Loire.

p.11 (ex 10) : B- Les PLU protégeront les zones humides...

Ajout d'une recommandation :

« La présence de zones humides pourra être confirmée par des inventaires de terrain à l'échelle communale sur la base des critères botaniques et/ou pédologiques. »

Ajout de notes de bas de page :

⁴ SDAGE Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015

SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015

⁵ approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013

1.1.5 Organiser la continuité écologique en préservant les continuums écologiques

p.14 (ex 13) :

Afin de répondre aux orientations stratégiques du SRCE Centre-Val de Loire, et notamment l'OS01 visant à préserver la fonctionnalité écologique du territoire, l'un des objectifs du Pays du Giennois est de protéger et valoriser les corridors écologiques permettant de constituer un réseau écologique fonctionnel. La protection de ce réseau sera adaptée aux sous-trames caractéristiques des différents types de corridors.

p.17 (ex 16) : *remplacement de la carte initiale par la carte de synthèse de l'étude TVB du Pays (Biotope).*

1.2.1. Assurer la protection de l'espace agricole

p.18 :

Pour permettre de délimiter précisément ces espaces agricoles stratégiques à l'échelle des PLU, dans le cadre de leur élaboration ou révision, les communes devront réaliser un diagnostic des enjeux agricoles sur la base des critères précédents, partagés avec la profession agricole et ses porteurs de projets.

1.3. Par le maintien de l'identité et de la qualité des paysages

p.21 (ex 20) :

Le SCoT anticipe par conséquent l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, et conforte à long terme [...]

p. 21 (ex 20) : Les couloirs paysagers à préserver

Le SCoT demande, dans les documents d'urbanisme locaux, d'étudier et de mettre en valeur les couloirs paysagers. Les couloirs à identifier lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux correspondent aux espaces agricoles ou naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue, aux sites et points de vue remarquables, aux coteaux préservés de l'urbanisation, aux coupures d'urbanisation ainsi qu'aux secteurs altérés nécessitant une requalification paysagère. Ces derniers doivent permettre de préserver et de mettre en valeur la trame verte et bleue du territoire tant dans sa dimension fonctionnelle que visuelle.

p.22 (ex 21) : La protection du patrimoine bâti

Les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme pourront être utilisées à cet effet.

p.23 (ex 22) : Valoriser les paysages d'entrées de ville et des grands axes

Les grandes et moyennes infrastructures routières (A77, N7, D940, D951, D952) et ferroviaires,...

2.1 Une production de logements donnant corps aux capacités d'accueil communales

P.25 (ex 4) :

- Le long terme (compris entre la 12ème et la 20ème année d'applicabilité du SCoT à partir de sa date d'approbation) anticipant le solde de la production globale des logements projetés dans le PADD soit 930 logements et une production annuelle estimée à 155 logements. Ces derniers sont conditionnés à la mise en place d'une ligne de transports publics (réseau inter urbain), cadencée selon les besoins, entre Gien et Briare.

A l'échelle des communes, le SCoT demande que les documents d'urbanisme locaux démontrent la capacité des équipements publics (scolaires, sportifs, administratifs, sociaux, de santé, culturels, d'alimentation en eau potable, de traitement des eaux usées, transports collectifs...) à assurer l'accueil démographique projeté. Ces dispositions devront être intégrées au rapport de présentation des documents d'urbanisme locaux. Une attention particulière devra être portée au vieillissement de la population et aux réponses opérationnelles associées (équipements sanitaires et médico-sociaux). Ainsi, le SCoT impose une corrélation entre le développement démographique et résidentiel des communes et la capacité d'accueil des équipements communaux et/ou intercommunaux/supra communautaires existants pour l'ensemble des scénarii définis.

p.27 (ex 26) : B. La remise sur le marché de logements vacants

Le SCoT fixe un objectif de participation à la réduction du taux de logements vacants sur la base d'une remise sur le marché de l'équivalent de 20% des 1 250 nouvelles résidences principales nécessaire au maintien de la population du Pays ; à savoir un potentiel de 250 logements.

Pour ce faire, le SCoT prescrit lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, un recensement précis des logements vacants afin d'en dégager leur potentiel.

p.29, 30, 31 : *passage en rouge (prescriptions) des encadrés sur les données opposables concernant les tableaux encadrant les perspectives de développement.*

2.1.3 Traduction des dispositions dans les documents d'urbanisme locaux

p.32 (ex 31) :

Cette mutation de classement s'effectuera via une révision des documents d'urbanisme locaux.

2.2.2 Un parc résidentiel adapté à toutes les populations

p.35 (ex 34) : *Ajout d'un titre : Une offre de logements diversifiée*

p.35 (ex 34) : *Les aires d'accueil des gens du voyage*

Ajout d'une recommandation (inscrite dans le RNT p.35) :

Concernant l'habitat adapté en vue d'une sédentarisation, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2019 préconise, pour la Communauté de Communes Giennes, de réaliser de 2 à 4 terrains familiaux ou logements adaptés.

2.4.2 Les incitations quant au parc neuf

p.39 (ex 38) :

Pour les opérations d'aménagement de plus de 5000m² de surface de plancher réalisées sur le territoire, le SCoT recommande l'intégration d'objectifs de performance énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables.

p.42 (ex 41) :

Ajout d'un paragraphe sur la filière bois :

3.1.2. La filière bois

Pour illustrer l'importance du patrimoine forestier, le CRPF indique que la forêt du Pays du Giennois représente environ 24 000 ha cadastrés pour 1 300 propriétaires dont la majorité a plus de 25 ha de bois. A titre de comparaison, la forêt d'Orléans fait environ 30 000 ha et la moyenne des propriétés au niveau national comme départementale est de 4 à 7 ha par propriétaire.

95% de cette forêt est privée et non domaniale. Au-delà de son intérêt pour la biodiversité, elle représente un poids économique non négligeable si on considère l'ensemble de la chaîne : forestier, bucheron, jusqu'au 3 entreprises de transformations présentes sur le Pays.

La forêt présente donc un fort potentiel de développement sur le territoire.

3.2.1. La maîtrise des extensions de l'urbanisation à vocation de développement économique

p.45 (ex 44) : A. Les zones de trame structurante

Le SCoT devra être révisé, dans le but de répondre à une opportunité économique phare pour le Pays, nécessitant de « basculer » le potentiel foncier sur un autre secteur stratégique.

3.2.2 La qualité architecturale, paysagère et environnementale des parcs d'activités

p.48 (ex 47) : *1^{er} point sur l'intégration paysagère du site passée en prescription.*

3.3 Par une stratégie commerciale cohérente à l'échelle du Pays

p.50 (ex 49) : B. Renforcer le rôle des centralités urbaines

Il n'est plus autorisé de construire de nouveaux commerces de moins de 300 m² de surface de plancher hors périmètre de centralité (création ou transformation de bâtiment existant).

+

Suppression de la phrase : « Une dérogation à cette règle est accordée pour les commerces de moins de 300 m² déjà implantés dans une des ZACOM définies par le chapitre ci-présent et souhaitant se transférer sur cette même ZACOM. » car redite dans le chapitre ZACOM en page 52 (ex 51).

p.50 : A. Maitriser le commerce isolé hors de toute polarité

Le SCoT privilégie un modèle d'implantation commerciale autour de polarité constituée lisible et suffisamment dense. A ce titre, le territoire retient les ZACOM définies dans le chapitre F. ci-après et les centralités comme lieux d'implantation des locaux commerciaux et fixe comme impératif :

- d'interdire l'installation de commerce isolé de toute urbanisation commerciale ayant pour objectif de capter un flux automobile.

4.1.1 La « ville des courtes distances »

p.58 (ex 57) :

Enfin, le SCoT recommande :

- le déploiement de points de charges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

p.58 (ex 57) :

En écho au chapitre 3, le SCoT rappelle que soit encouragée la mise en œuvre de Plans de Déplacement d'Entreprises (PDE) [...] où le nombre le plus importants d'emplois est recensé.

Une mutualisation du stationnement au sein des zones d'activités et commerciales devra alors être recherchée.

p.58 (ex 57) : Affirmer la création d'une « ville réseau » sur l'axe ligérien

L'accueil de population telle que phasée et « spatialisée » au sein du chapitre II, doit être accompagnée, comme évoquée dans le PADD :

- d'une ligne de transports publics avec un cadencement adapté aux besoins (réseau inter urbain), conditionnant les capacités d'accueil associées au scénario 3, reliant Gien et Briare et prenant appui sur leurs deux pôles d'échange attractifs que sont les gares en services. Cette ligne doit optimiser le cadencement du réseau intra urbain « Proxi'bus ».

4.1.3 L'usage rationnel de l'automobile

p.61 (ex 59) :

Afin d'optimiser les relations avec le Montargois et la région parisienne tout en limitant les phénomènes d'engorgement ou de tension sur le réseau routier interne du territoire, le Pays opte pour l'identification de parcs relais / aire de covoiturage au niveau des trois échangeurs autoroutiers de Boismorand, Briare et Bonny-sur-Loire. Afin de définir ces entrées, comme point de rabattement routier lisible, ces secteurs devront offrir un stationnement efficace susceptible d'écarter le trafic sur le réseau routier local.

Au-delà, en complément des aires de repos existantes (GINKO et TULPIER), le SCoT recommande l'aménagement d'aires de service.

p.61 (ex 59) :

Ajout d'une prescription :

Enfin, afin de ne pas impacter le fonctionnement interne du territoire, notamment associé à la liaison entre les deux rives de la Loire, le SCoT prescrit à minima le maintien des ponts routiers existants qui permettent le franchissement du fleuve.

p.62 (ex 61)

Ajout d'une recommandation :

Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux devront édicter au sein de l'article 16 de leur règlement les obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques accompagnant ces recommandations cadres.

5.1.1 Favoriser la transition énergétique et contribuer à améliorer la qualité de l'air

p.63 : *Ajout d'une phrase :* Le SRCAE Centre a été validé le 28 juin 2012.

5.1.2 La production d'énergie et les filières renouvelables

p.64 (ex 63) : C. Le Solaire et le photovoltaïque – Installations au sol

1^{er} tiret remplacé par :

- Les documents d'urbanisme locaux devront limiter l'implantation de centrales solaires au sol à des sites aujourd'hui dégradés (ancienne carrière ou décharge, friches industrielles, sols pollués, etc.). Ces zones devront rester perméables et l'impact des ouvrages sur l'environnement devra être pris en compte.

p.65 (ex 64) : D. L'énergie éolienne

Modification du paragraphe :

Le développement éolien potentiel à moyen et long terme sur le Giennois est conditionné par le schéma régional éolien annexé au SRCAE. Le SRCAE Centre-Val de Loire, arrêté le 28 juin 2012 pour une durée de 5 ans, ne classe pas le Giennois comme une zone favorable à l'implantation de parcs éoliens.

5.2.2 Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau

p.67 (ex 66) : *Ajout d'un tiret :*

- les DUL devront identifier et traduire règlementairement les périmètres de protection ou les aires d'alimentation des captages destinés à l'alimentation en eau potable (notamment des captages identifiés prioritaires ou « Grenelle »). Les règles d'usage des sols fixées par les AP seront également traduites au sein des DUL.

6.1 Prendre en compte les risques naturels et technologiques

p. 70 (ex 69) : *Ajout d'un titre et modification :*

6.1.1 Le risque inondation

A. Dans les espaces couverts par un PPR :

Les PLU se conforment aux dispositions prévues par les PPR en vigueur (PPRI de la Loire et PPRI coulées de boues du Sancerrois notamment), ainsi qu'à leurs modifications éventuelles.

C. De façon générale :

Une étude des Vals du Giennois (CLEA) réalisée de 2013 à 2015 comporte un programme d'actions en faveur de la réduction de la vulnérabilité au risque inondation.

p.71-72 (ex 70-71): *Ajout d'un chapitre :*

6.1.2 Les risques technologiques et industriels

Transport de gaz naturel haute pression

Les communes de Nevoy, Saint Gondon, Gien, Poilly-lez-Gien, Saint Martin sur Ocre, Saint Brisson sur Loire et Briare sont impactées par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression (GRTgaz).

Les communes concernées doivent prendre en compte les servitudes et restrictions liées aux canalisations de transport de matières dangereuses. Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer dans les documents graphiques le tracé des canalisations et de leurs Zones de Dangers.

En application du §3 de la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n°06-254) du 4 août 2006 et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le SCoT précise que la construction ou l'aménagement d'Établissements recevant du public :

- dans les zones de dangers très graves est proscrit,
- dans les zones de dangers graves doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement,
- dans les zones de dangers significatifs doit être signalé à GRTgaz.

Réseau de transport d'électricité

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte l'existence des ouvrages de Réseau de Transport d'Électricité en reportant leurs tracés dans les documents graphiques.

Transport de matières dangereuses

Au vu de la nature du réseau routier du Pays du Giennois il convient de tenir compte des risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) [...].

Sites pollués et installations classées

L'intégration du risque industriel peut consister [...].